

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2023-05306
No. 2024TALREFO/00153
du 29 mars 2024

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 29 mars 2024, tenue par Nous Christina LAPLUME, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Loïc PAVANT.

DANS LA CAUSE

ENTRE

- 1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions,
- 2) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions,
- 3) la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions,
- 4) la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Federico VENTURINI, avocat, demeurant à Luxembourg,

parties demanderesses comparant par Maître Federico VENTURINI, avocat, demeurant à Luxembourg,

E T

- 1) la société anonyme SOCIETE5.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe autorisé à la représenter légalement,
- 2) PERSONNE1.), journaliste, dont l'adresse professionnelle est au L-ADRESSE2.),

parties défenderesses comparant par Maître Pol URBANY, avocat, assisté de Maître Alexandre BRAUSCH, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du jeudi matin, 14 mars 2024, Maître Federico VENTURINI donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Pol URBANY fut entendu en ses explications.

Sur ce l'affaire fut refixée pour continuation des débats à l'audience publique du jeudi, 21 mars 2024, lors de laquelle Maître Federico VENTURINI et Maître Alexandre BRAUSCH furent entendus en leurs conclusions.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 21 juin 2023, la société SOCIETE1.) S.à r.l., la société SOCIETE2.) S.à r.l., la société SOCIETE3.) S.à r.l. et la société SOCIETE4.) S.à r.l. (ci-après « les parties demanderesses ») ont fait donner assignation à la société SOCIETE5.) S.A. et PERSONNE1.), à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir:

- ordonner à la société SOCIETE5.), en sa qualité d'éditeur des quatre articles publiés sur l'organe de presse « ALIAS1.) », de procéder immédiatement au retrait de ceux-ci moyennant désactivation sur le site Internet « ALIAS1.) » des pages indiquées dans le corps de leur assignation, sous peine d'une astreinte de 2.000 euros par jour
- sinon ordonner à la société SOCIETE5.), en sa qualité d'éditeur des quatre articles publiés sur l'organe de presse « ALIAS1.) », de procéder à la rectification des articles litigieux conformément aux textes proposés dans le dispositif de leur assignation, sous peine d'une astreinte de 2.000 euros par jour
- sinon encore ordonner à la société SOCIETE5.), en sa qualité d'éditeur des quatre articles publiés sur l'organe de presse « ALIAS1.) », à diffuser un communiqué sur le site Internet « ALIAS1.) », conformément aux termes proposés dans le dispositif de leur assignation et ce directement à la suite des articles accessibles via les liens repris dans le dispositif de leur assignation
- en tout état de cause déclarer l'ordonnance à intervenir commune à PERSONNE1.)

Les parties demanderesse basent leur demande sur l'article 933 alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile et de l'article 16 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, sinon sur base de l'article 932 alinéa 1^{er} du même code et de l'article 16 de ladite loi du 8 juin 2004, sinon encore plus subsidiairement sur base de l'article 933 alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile et des articles 11 et 16 de ladite loi du 8 juin 2004, sinon sur base de l'article 932 alinéa 1^{er} du même code et des articles 11 et 16 de ladite loi du 8 juin 2004.

Chacune des parties demanderesse sollicitent encore la condamnation de chacune des deux parties défenderesse les sociétés SOCIETE5.) S.A. et PERSONNE1.) à leur payer une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

I. Les faits et positions des parties

Les parties demanderesse font exposer que la société SOCIETE1.) S.à r.l. est à la tête d'un groupe de sociétés qui exploite des crèches et des foyers de jour, dont font partie la société SOCIETE2.) S.à r.l., la société SOCIETE3.) S.à r.l. et la société SOCIETE4.) S.à r.l., qui sont donc les filiales de la société mère.

À l'appui de leur demande, les parties demanderesse expliquent qu'en date du 27 janvier 2023, elles ont dû constater qu'une pétition intitulée « ALIAS2.) » à destination du « directeur de SOCIETE1.), SOCIETE7.) » avait été mise en ligne sur le site Internet français « ALIAS3.) », qui constitue une plateforme permettant de publier des pétitions.

Selon les parties demanderesse, cette pétition aurait été mise en ligne par un ou plusieurs auteurs anonymes se qualifiant de « salariés à bout » du groupe de crèches SOCIETE1.) et cette pétition, tout comme les commentaires publiés en marge de ladite pétition, comporterait de nombreuses allégations ayant pour unique but de discréditer et de dénigrer le groupe de sociétés; que la pétition aurait été retirée du site internet « ALIAS4.) » vers la mi-avril 2023.

Les parties demanderesse donnent ensuite à considérer qu'entre le 25 mars 2023 et le 4 mai 2023, la société SOCIETE5.) aurait publié sur le site internet « ALIAS1.) » quatre articles, dont deux rédigés par PERSONNE1.), qui dénoncent des dysfonctionnement dans des crèches exploitées sur le territoire luxembourgeois et qui font référence à la pétition préqualifiée dans le cadre de laquelle des témoins anonymes dénoncent le mode de fonctionnement et les conditions de travail pitoyables au sein des crèches du groupe ; que le nom du groupe SOCIETE1.) mais aussi celui des crèches exploitées par ledit groupe auraient été cité et mis en relation directe avec les dysfonctionnement respectivement les abus commis au sein de ces crèches. Selon les parties demanderesse, les quatre textes portent gravement atteinte à leur honneur et à leur réputation ; que, par ailleurs, le nombre

d'inscriptions d'enfants aux crèches SOCIETE1.) aurait significativement chuté depuis la parution des articles incriminés.

Dans l'exploit introductif, les titres des quatre articles sont présentés tel qu'il suit :

- l'article rédigé par PERSONNE1.) intitulé « ALIAS5.)" après des abus présumés » publié sur le site « MEDIA1.) », initialement publié en date du 25 mars 2023 sur le site « MEDIA2.) », actualisé le 26 mars 2023, toujours accessible via le lien internet [MEDIA3.\)](#)
- l'article rédigé par PERSONNE1.) intitulé « ALIAS6.) » publié sur le site « MEDIA4.) », en date du 25 mars 2023 toujours accessible via le lien internet [MEDIA5.\)](#)
- l'article sans auteur identifié intitulé « ALIAS7.) » publié sur le site « MEDIA1.) », initialement publié en date du 2 mai 2023 et actualisé le 4 mai 2023, toujours accessible via le lien internet [MEDIA6.\)](#)
- l'article sans auteur identifié intitulé « ALIAS8.) » publié sur le site « MEDIA4.) », en date du 2 mai 2023 et actualisé le 3 mai 2023, toujours accessible via le lien internet [MEDIA7.\)](#)

La société SOCIETE5.) et PERSONNE1.) contestent les demandes et soulèvent *in limine litis* l'exception du libellé obscur en soutenant qu'il leur est impossible de comprendre quelles sont les demandes formulées par chacune des parties demanderesse prises isolément ; qu'une société mère ne saurait se substituer à ses filiales pour tenter en leur nom une action judiciaire ; qu'il leur serait impossible d'identifier la base légale des demandes de chacune des parties et qu'elles ignorent quel serait le préjudice subi par chacune des parties demanderesse.

Selon la société SOCIETE5.) et PERSONNE1.), l'assignation est encore imprécise en ce qu'elle « *procède à un amalgame confus* » mélangeant « *une pétition avec des reportages parus ailleurs et des affirmations de gens dans des forums* » ; qu'aucun passage des articles litigieux ne serait cité, de sorte qu'il leur serait impossible d'identifier laquelle des parties défenderesse aurait commis une atteinte à l'honneur et à la réputation des parties demanderesse.

PERSONNE1.), quant à elle, fait exposer qu'elle ignore les reproches lui adressés alors qu'aucune demande précise n'est formulée à son encontre.

La société SOCIETE5.) et PERSONNE1.) concluent qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de se défendre utilement et que l'assignation serait partant à déclarer nulle.

II. Quant à la recevabilité des demandes

Avant tout progrès en cause, il y a lieu de limiter les débats à l'analyse du moyen tiré de l'exception du libellé obscur soulevé par la société SOCIETE5.) et PERSONNE1.).

L'exception du libellé obscur trouve son fondement légal dans l'article 154, point 1) du nouveau code de procédure civile, aux termes duquel « [...] l'assignation doit contenir [...] l'objet et un exposé sommaire des moyens [...] à peine de nullité ».

Pour qu'une demande en justice satisfasse aux dispositions de l'article 154 précité et échappe à la sanction du libellé obscur, il faut qu'elle renferme l'indication exacte des prétentions de la partie demanderesse et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande. La description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés (Jean-Claude WIWINIUS, *L'exceptio obscuri libelli*, in *Mélanges dédiés à Michel DELVAUX*, p. 290).

La partie assignée doit, pour préparer sa réponse, savoir de façon précise ce qu'on lui demande et sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde. L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire.

Il suffit que la demande soit claire et précise et que le défendeur ne puisse se méprendre sur la portée de l'action dirigée contre lui (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 24 mars 2016, n° 169798 du rôle).

En l'espèce, la société SOCIETE5.) et PERSONNE1.) déclarent ne pas comprendre à quel titre chacune des sociétés demanderesses intervient dans le cadre de la demande.

Ce moyen est à rejeter dans la mesure où il résulte à suffisance de la présentation des faits que la cause de l'action réside dans un même fait dommageable qui constitue la dénonciation du dysfonctionnement des crèches du groupe SOCIETE1.) et des mauvaises conditions de travail qui règnent prétendument au sein de celles-ci. Ces informations sont portées au public à travers les quatre articles préqualifiés diffusés sur le site de « ALIAS1. ». Les parties demanderesses de conclure que depuis la parution des articles, elles auraient dû faire face à une baisse du nombre d'inscriptions d'enfants.

S'il est vrai que dans l'hypothèse d'une action introduite par plusieurs demandeurs, l'obligation de ventilation entre chaque demande s'impose au regard d'un courant jurisprudentiel majoritaire, il échet toutefois de relever que cette obligation est appliquée avec moins de sévérité en cas de demandes liées¹. Tel est le cas en l'espèce, dans la mesure

¹ Thierry HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 2^{ème} édition, p. 237

où toutes les parties demanderesses exercent la même activité commerciale qui consiste dans l'exploitation de crèches faisant partie du même groupe de sociétés et que chacune de ces parties s'estime lésée par la publication des articles incriminés.

Quant au reproche consistant à dire qu'il ne résulte pas clairement de l'exploit introductif d'instance en quoi PERSONNE1.) est visée par les faits litigieux, il y a lieu de retenir qu'à la lecture de l'exploit d'assignation, il ne fait aucun doute qu'elle est assignée en sa qualité de journaliste et auteur de deux parmi les quatre articles litigieux ; qu'afin de lui rendre opposable l'ordonnance à intervenir, il est demandé que l'ordonnance à intervenir doit lui être déclarée commune.

Enfin, il y a lieu de retenir que même si, tel que le soulèvent à juste titre la société SOCIETE5.) et PERSONNE1.), les articles de presse incriminés ne figurent pas en leur intégralité dans l'exploit introductif d'instance, mais uniquement par extrait, il n'empêche que chaque extrait est complété par son hyperlien qui indique la référence exacte permettant de retrouver l'intégralité du texte sur internet. A cela s'ajoute que pour chacun des quatre articles il est renvoyé à la farde de pièces, jointe à l'exploit introductif d'instance, qui contient chacun des textes en son intégralité.

Par ailleurs, et contrairement aux développements de la société SOCIETE5.) et PERSONNE1.), il n'y a aucune confusion entre les faits reprochés et la pétition initialement publiée sur le site internet « ALIAS4.) » alors que la pétition précède, dans le temps, les publications des quatre articles litigieux et que ces textes se réfèrent expressément à cette pétition par un lien hypertexte.

Enfin, et contrairement aux développements de la société SOCIETE5.) et PERSONNE1.), les parties demanderesses ont encore, avec suffisamment de précision, formulé l'objet de leur demande qui consiste à voir retirer, sinon rectifier, sinon encore diffuser un communiqué de presse en rapport avec les articles de presse incriminés, tout en précisant les textes de loi applicables.

Les parties défenderesses n'ont donc pas pu se méprendre sur l'objet et les motifs de la demande et elles ont pu préparer utilement leur défense.

Au demeurant, et à toutes fins utiles, il y a lieu de rappeler que l'exception du libellé obscur est soumise aux dispositions de l'article 264 du nouveau code de procédure civile, partant à l'exigence de la preuve d'un grief dans le chef de la personne qui l'invoque.

Or, la société SOCIETE5.) et PERSONNE1.) ne justifient d'aucun préjudice dans leur chef.

Il s'ensuit que le moyen tiré de l'exception du libellé obscur est à rejeter pour être non fondé.

Il y a lieu de réserver les autres demandes.

P A R C E S M O T I F S

Nous Christina LAPLUME, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement ;

Nous déclarons compétent pour connaître des demandes ;

avant tout autre progrès en cause ;

rejetons le moyen tiré du libellé obscur de l'assignation du 21 juin 2023 ;

réserveons les autres volets des demandes ;

refixons les débats à l'audience du **jeudi, le 25 avril 2024 à 9.00 heures, salle TL.0.11, au rez-de-chaussée de la Cité judiciaire, à L-2080 Luxembourg,**

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution.